

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT
APPLICABLES AUX MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES
PASSES PAR L'UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE

Article 1 – Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'établissement et ses cocontractants pour tous les marchés publics de fournitures et de services passés en application du Code de la Commande Publique (CCP).

Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de l'établissement.

Lorsqu'il est passé selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables au sens des articles L2122-1 et R2122-8 du CCPL2123-1 du Code de la Commande Publique, le marché public peut prendre la forme d'un simple engagement juridique établi par l'établissement, dans les conditions de l'article V.2 de la politique achat.

Sauf mention expresse d'un autre Cahier des clauses administratives générales dans l'engagement juridique ou ses annexes, les stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services, dans sa version en vigueur au moment du lancement du marché public et (ci-après désigné « CCAG-FCS »), sont applicables au marché public.

A titre indicatif, le CCAG FCS peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020407115&dateTexte=20191024> En aucun cas les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat.

Lorsqu'un contrat préparé par l'établissement a été rédigé spécialement pour le marché public, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

Article 2 – Notification

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-FCS, lorsque le marché public prend la forme d'un simple engagement juridique, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie de l'engagement juridique et de ses annexes. Dans ce cas, la personne physique habilitée à représenter l'établissement pour les besoins de l'exécution du marché public au sens de l'article 3.3 du CCAG FCS

est la personne qui a signé l'engagement juridique. Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur l'engagement juridique.

Article 3 – Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché public, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans l'engagement juridique émis par l'établissement ou ses annexes.

Pour les marchés publics de fournitures, le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

Article 4 – Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation (à jour) permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel. Celle-ci est rédigée en langue française, elle est fournie sans supplément de prix.

Article 5 – Lieu et délai d'exécution

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur l'engagement juridique ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la réception de la commande par le titulaire.

Dans le cadre des stipulations de l'article 13.3.3 du CCAGFCS, lorsque le titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, si l'établissement ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter la date de réception de la demande du titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13.3.3 du CCAG-FCS.

Article 6 – Pénalités

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante : $P = (V \times R) / 100$, dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant

hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

En tout état de cause, P ne peut dépasser V.

Article 7 - Vérification des livraisons

Par dérogation à l'article 23.1 du CCAG-FCS, les opérations de vérification simples s'effectuent dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de la date de livraison des fournitures ou de l'exécution des services.

Par dérogation à l'article 22.3 du CCAG-FCS, l'établissement n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Article 8 - Garantie

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, le point de départ de la garantie est la date d'admission des prestations.

Article 9 – Modalités de règlement

Les sommes dues au titre de l'exécution du présent marché sont payées dans un délai de trente (30) jours maximum selon les règles de la comptabilité publique.

Le mode de règlement est le virement administratif. Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture par la maîtrise d'œuvre, après service fait.

En cas de réception de facture avant l'exécution des prestations afférentes, le délai global de paiement court alors à partir de la date attestant service fait.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation.

Le défaut de paiement dans un délai de trente jours (30 jours) fait courir de plein droit et sans autre formalité au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne augmenté de 8 points de pourcentage, conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande, du marché public et du lot correspondant, le cas échéant.

Article 10 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel le bon de commande est émis, celui de Bordeaux.